



LA CYBERCRIMINALITE

EN DROIT MAROCAIN

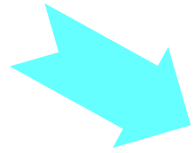
Par

Bouchaïb RMAIL

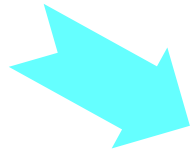
Préfet de Police,

Docteur en Droit Privé

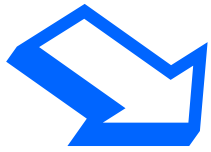
INTRODUCTION



L'économie mondiale est devenue nouvelle économie.



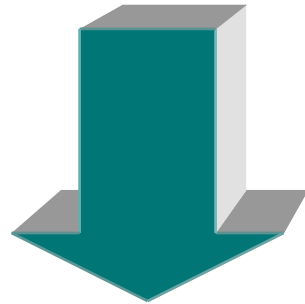
Basée sur des échanges d'informations dotées d'une valeur économique empruntant comme moyen de circulation des réseaux électroniques.



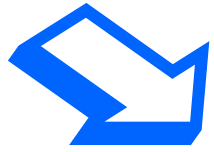
Les informations et les réseaux



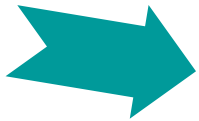
**cibles d'agressions connues généralement sous le
vocable de Criminalité Informatique ou plutôt
Électronique.**



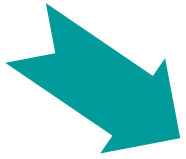
**Qu'est-ce que la criminalité
informatique ou
électronique ?**



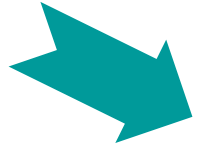
Tous les actes incriminés par la loi commis en usant de l'informatique ou de réseaux électroniques ou en en faisant la cible.



Cette nouvelle criminalité a monopolisé l'attention des différents pays dans le monde.



Le droit pénal marocain,
a - t - il été réformé pour
suivre la stratégie mondiale
de lutte contre la criminalité
informatique ou électronique?



Le législateur marocain n'a pas hésité d'enrichir les dispositions pénales susceptibles de s'appliquer aux infractions commises par voie informatique ou électronique.

LES ATTEINTES

NOUVELLEMENT INCRIMINEES PAR

LE LEGISLATEUR MAROCAIN



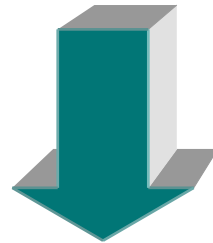
Deux catégories :

LES ATTEINTES AUX DONNEES
ET AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT
AUTOMATISE DES DONNEES

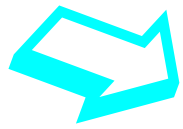
**LES ATTEINTES AUX DONNÉES ET AUX
SYSTÈMES DE TRAITEMENT
AUTOMATISE DES DONNÉES :
LE DROIT COMMUN**



La loi promulguée par le Dahir
N° 1-03-197 du 16 Ramadan 1424
(11 Novembre 2003) est le premier
texte



Infractions informatiques ou
électroniques.



Deux types d'atteintes susceptibles d'être portées en matière informatique:

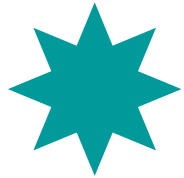
 Les atteintes visant les données informatiques elles-mêmes;

ET

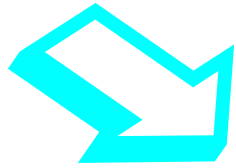
 Les atteintes ayant pour objet les systèmes informatiques eux-mêmes;

 Outre certains actes dont la gravité a poussé le législateur à les pénaliser.

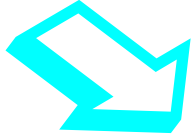
1. *Les atteintes portées aux données informatiques:*



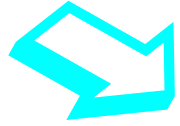
Trois catégories:



Des suppressions ou
modifications frauduleuses de
données après avoir accédé au
système;



L'introduction, l'altération, la suppression ou la modification des données stockées;



La falsification de tous documents informatiques, si ces actes sont de nature à porter préjudice à autrui.

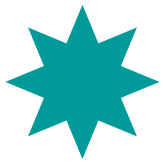
2. Les atteintes portées aux systèmes de traitement automatisé de données eux-mêmes :

- ⇒ L'accès illicite;
- ⇒ Le maintien illicite;
- ⇒ L'entrave au fonctionnement ou la provocation d'altération d'un système de traitement automatisé;
- ⇒ L'altération du mode de traitement ou de transmission des données.

3 . *La pénalisation de comportements à même d'aider des auteurs des infractions ou de leur faciliter la commission desdites infractions:*



Certains actes à même de favoriser la commission desdites atteintes sont sanctionnés.



Trois grandes catégories:



des actes de tentative;



la participation à une association formée ou une entente établie;

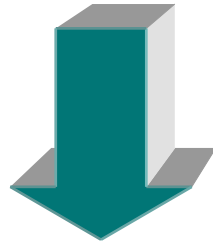


des actes sanctionnés à titre préventif.

Les actes de tentative:



La tentative en matière d'atteintes aux données et aux systèmes de traitement.



Des peines identiques à celles relatives aux atteintes.

La participation à une association formée ou une entente établie :



La participation à une association formée ou à toute entente établie est sanctionnée des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

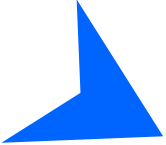
Les actes sanctionnés à titre préventif:



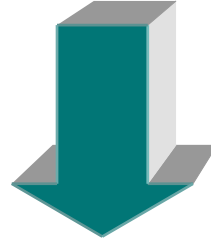
L'article 607-10 du nouveau texte:

De **deux** à **cinq** ans et de **50.000** à **2.000.000** de dirhams : fabrication, acquisition, détention, cession, offre ou mise à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre des infractions prévues par ce nouveau texte.

**LES ATTEINTES AUX DONNEES ET
AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT
AUTOMATISÉ DES DONNÉES:
RÉGIME D'EXCEPTION**




La loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme (Loi du 28 mai 2003).



Les infractions informatiques : actes terroristes lorsqu'elles sont commises dans les conditions prévues par l'article 218-1 dudit texte.



Deux questions fondamentales :

 *Dans quelles conditions, ces infractions informatiques sont-elles des actes de terrorisme ?*

ET

 *Quelles sont les sanctions auxquelles elles peuvent donner lieu ?*

Les conditions requises à la constitution des infractions informatiques en tant qu'actes de terrorisme:



L'article 218 -1



Commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.



Les sanctions relatives aux infractions informatiques en tant qu'actes de terrorisme:



Deux méthodes différentes:



Une méthode



*Prévoir des infractions
jusqu'alors inconnues dans le
paysage pénal marocain et fixer
leurs sanctions;*



Une méthode



Renvoyer aux sanctions de droit commun prévues dans les cas où lesdits actes ne constituent pas des actes de terrorisme en les aggravant.

**LES ATTEINTES AUX DROITS
D'AUTEUR DANS L'ENVIRONNEMENT
NUMÉRIQUE ET LA RESPONSABILITÉ
DES HÉBERGEURS ET DES
FOURNISSEURS D'ACCÈS**

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES HÉBERGEURS EN DROIT MAROCAIN

Aucun texte particulier.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES FOURNISSEURS D'ACCÈS

Escamotée par celles des
hébergeurs des sites Internet.

RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

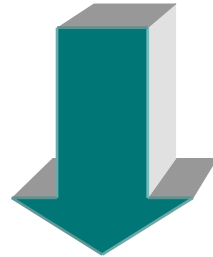
La loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.



Les prestataires de certains services en ligne peuvent être rendus responsables pénalement.

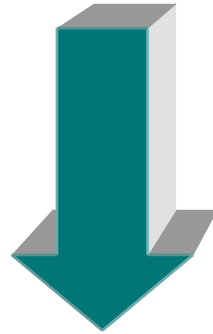
**QUELS SONT LES
PRESTATAIRES CONCERNÉS
PAR CETTE RESPONSABILITÉ
PÉNALE ?**

L'article 65.4 du nouveau texte, l'article 65.5 (B) à (D) du texte suscit ,



«Prestataire de services» s'entend d'un prestataire ou un op rateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'acc s   des r seaux, y compris un prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications num riques en ligne.

L'article 65.5 (A)

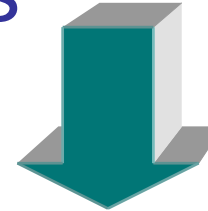


«**Prestataire de services**» s'entend
seulement d'un prestataire de
transmission, d'acheminement ou de
connexion pour les communications
numériques en ligne.

**QUEL EST LE RÉGIME DE
CETTE RESPONSABILITÉ
PÉNALE ?**

QUELS SONT LES CAS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE ?

Tout prestataire de services



- Aura entraîné, encouragé, causé ou contribué à toute violation des droits d'auteur ou droits voisins;
- Supervise ou contrôle toute violation des droits d'auteur ou droits voisins et a directement un intérêt financier;
- Toute action à l'encontre du prestataire de services sera introduite conformément au code de procédure pénale;
- La responsabilité pénale des prestataires de services peut être atténuée sous certaines conditions en application des articles 65 – 12 et 65 – 14 de la nouvelle loi.

**QUELLES SONT LES MESURES
QUE LES JURIDICTIONS
PEUVENT PRONONCER ?**

1. Peines pénales prévues par le texte sur les droits d'auteur (article 64)




- Deux à Six mois et 10.000 à 100.000 Dh ou l'une de ces 2 peines seulement;

2. La résiliation des comptes précisés, ou l'instauration des mesures raisonnables pour bloquer l'accès à un emplacement en ligne situé à l'étranger;

3. L'enlèvement de la matière portant violation des droits d'auteur ou droits voisins ou la désactivation de son accès, la résiliation des comptes précisés, et toutes autres mesures estimées nécessaires.


**QUELLE EVALUATION
PEUT-ON FAIRE DU
NOUVEAU DISPOSITIF PENAL
MAROCAIN EN MATIERE DE
CRIMINALITE INFORMATIQUE ?**



Inspiré des standards internationaux en matière de lutte contre la criminalité informatique;



Demeure incomplet;



Présente des insuffisances par rapport à la convention de Budapest.

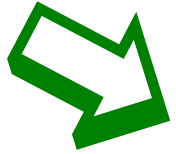
L'ALIGNEMENT SUR LES STANDARDS INTERNATIONAUX



Influencé par les expériences étrangères en la matière:

- ⇒ Les mesures nationales étrangères;
- ⇒ Les mesures régionales européennes;
- ⇒ Les instruments internationaux.

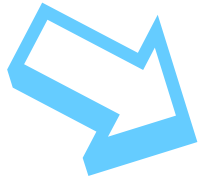
LE DISPOSITIF MAROCAIN EST INCOMPLET



érige en infractions pénales un certain nombre de comportements informatiques qui échappaient à toutes sanctions.



Il peut se prêter à la critique sur plusieurs plans.



Moins sévère que des textes étrangers en la matière, notamment le texte français.

Le manque de sévérité du texte marocain



Moins sévère que le texte français.

La clémence du texte marocain prend deux formes essentielles:



- *Les sanctions moins élevées que celles du texte français;*
- *La possibilité au tribunal de cumuler la peine privative de liberté et l'amende;*
- *Le texte français impose au tribunal de prononcer les deux types de peines.*

Le caractère moins élevé des sanctions
prévues par le texte marocain:



Tableau comparatif :

Les infractions pénales	Les sanctions en droit marocain	Les sanctions en droit français
<p style="text-align: center; color: green; font-size: 1.2em;">L'accès et le maintien frauduleux</p>	<p>- <u>Le principe</u> :</p> <p>* Sans modification, ni suppression des données, ni altération du fonctionnement du système: Un emprisonnement de 01 mois à 3 mois et une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>* Avec modification ou suppression des données ou encore altération du système: Un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 4.000 à 20.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>- Sans modification, ni suppression des données, ni altération du fonctionnement du système: Un emprisonnement de 1 an et une amende de 15.000 euros.</p> <p>- Avec modification ou suppression des données ou encore altération du système: Un emprisonnement de 2 ans et une amende de 30.000 euros.</p>


Les infractions pénales	Les sanctions en droit marocain	Les sanctions en droit français
<p>L'accès et le maintien frauduleux relatifs à un système supposé contenir des informations concernant la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou des secrets intéressant l'Économie nationale.</p>	<p>- <u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de dispositions pénales plus sévères, sans modification, ni suppression des données, ni altération du fonctionnement du système: Un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 10.000 à 100.000 dirhams. * Sous réserve de dispositions pénales plus sévères, avec modification, suppression des données, ou altération du fonctionnement du système ou commission par un fonctionnaire ou employé ou aide par celui-ci à un tiers: Un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 100.000 à 200.000 dirhams. 	<p>- Le droit français ne prévoit pas l'équivalent de cette exception.</p>


Les infractions pénales	Les sanctions en droit marocain	Les sanctions en droit français
<p><i>Le fait d'entraver ou d'altérer intentionnellement le fonctionnement d'un système.</i></p>	<p><i>* Un emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 10.000 à 200.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.</i></p>	<p><i>- Un emprisonnement de 3 ans et une amende de 45.000 euros.</i></p>
<p><i>Le fait d'introduire des données, de les détruire, de les supprimer, de les modifier ou encore de modifier le mode de leur traitement ou de leur transmission frauduleusement.</i></p>	<p><i>* Un emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 10.000 à 200.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.</i></p>	<p><i>- Un emprisonnement de 3 ans et une amende de 45.000 euros.</i></p> <p><i>N.B: Le texte français ne prévoit pas de modifier frauduleusement le mode de traitement ou de transmission des données.</i></p>



La liberté laissée au tribunal de cumuler les peines privatives de liberté et les amendes:

Les insuffisances du texte marocain quant aux actes incriminés

 *Un certain nombre d'actes n'ont pas été appréhendés par la loi.*

 **Le vide marquant le nouveau texte marocain concernant la récupération des données dans les systèmes de traitement automatisé des données.**



L'absence en droit marocain d'une législation en matière de traitement des données à caractère personnel.



Un projet de loi existe et attend à être érigé en législation.

LES INSUFFISANCES PAR RAPPORT **A LA CONVENTION DE BUDAPEST**

- 1. l'absence de dispositions légales consacrées aux abus de dispositif;*
- 2. l'absence d'incriminations expresses liées, notamment à la pornographie enfantine ;*
- 3. l'absence de textes de loi se rapportant à la responsabilité des personnes morales;*
- 4. l'absence de dispositions exhaustives et spéciales relatives aux perquisitions et saisies des données informatiques stockées ;*

5. *l'inexistence d'un régime de collecte en temps réel des données relatives au trafic: les fournisseurs de service n'assument pas d'obligation à ce propos ;*
6. *le manque de règles spécifiques en matière de compétence territoriale en vue de déterminer les situations où le droit marocain et les juridictions marocaines sont compétents pour intervenir ;*
7. *l'absence de règles légales assurant l'accès transfrontière à des données stockées par des autorités étrangères lorsque lesdites données sont accessibles au public.*

Mise en harmonie avec les dispositions de la convention de Budapest.

Qu'en est il de la démarche du législateur marocain en matière de responsabilité pénale des prestataires de services online dans le domaine des atteintes aux droits d'auteur ?

Focalisation sur les fonctions et non pas sur les opérateurs.

CONCLUSION



L'efficacité du dispositif légal marocain est tributaire essentiellement de trois facteurs indissociables:

- Règles dédiées à la protection des consommateurs et à la réglementation des bases de données nominatives ;
- Clarification de la réglementation en matière de Cryptographie;
- Renforcement de la coopération internationale de lutte contre cette nouvelle criminalité.

Merci de votre attention